



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-226

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS Occitanie / SEREF/BBCF

65-2021-09-27-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation d'Aménagement de la forêt communale de Bernac-Debat pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 4

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Animation Territoriale

65-2021-10-13-00001 - arrete 2021-4747 du 13 septembre portant composition du conseil territorial de santé des hautes pyrénées (5 pages) Page 7

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

65-2021-09-29-00009 - Conseillers du salarié ARRETE 2021-09-29 2021-050 v2 (4 pages) Page 13

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE

65-2021-10-06-00001 - Renouvellement d'agrément de la SARL FRECHOU pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif. (4 pages) Page 18

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2021-10-11-00002 - arrêté préfectoral portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet pour les travaux post-crue 2019 visant à augmenter le champ d'expansion de crue en rive droite de l'Adour à Montgaillard par le Syndicat Mixte Adour Amont (8 pages) Page 23

65-2021-10-11-00003 - arrêté préfectoral portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet pour les travaux post-crue 2019 visant à la réouverture d'un bras secondaire de l'Adour à Marsac par le Syndicat Mixte Adour Amont (8 pages) Page 32

65-2021-10-11-00001 - arrêté préfectoral portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet pour les travaux post-crue 2019 visant à la réouverture d'un chenal secondaire de l'Adour à Ordizan par le Syndicat Mixte Adour Amont (8 pages) Page 41

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Secretariat

65-2021-10-04-00007 - arrêté préfectoral prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Tostat (2 pages) Page 50

DRAAF Occitanie / SEREF/BBCF

65-2021-10-27-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Arras-En-Lavedan pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 53

65-2021-09-27-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Azereix pour la période 2021-2040 (2 pages)	Page 56
65-2021-09-27-00007 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Bonnefont pour la période 2020-2039 (2 pages)	Page 59
65-2021-09-27-00008 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Bonnefont pour la période 2020-239 (2 pages)	Page 62

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2021-10-05-00002 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de sécurité sur le sanctuaire de Lourdes pour le pèlerinage du rosaire (3 pages)	Page 65
---	---------

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-10-07-00001 - Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la commune de Serres-Morlaas à la compétence "assainissement collectif" du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (2 pages)	Page 69
65-2021-10-06-00002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la station du Tourmalet (11 pages)	Page 72

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2021-10-04-00006 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux travaux de dépollution du site DAHER AEROSPACES à Louey et Juillan (5 pages)	Page 84
--	---------

ARS Occitanie

65-2021-09-27-00006

Arrêté préfectoral portant approbation
d'Aménagement de la forêt communale de
Bernac-Debat pour la période 2021-2040



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale de BERNAC-DÉBAT
Contenance cadastrale : 20,3429 ha
Surface de gestion : 20,34 ha
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral 65-2021-09-27-00006
portant approbation d'Aménagement de la forêt communale de Bernac-Débat
pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de BERNAC-DÉBAT pour la période 2009 - 2020 ;
 - VU la délibération de la commune de BERNAC-DÉBAT en date du 08/04/2021, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 12/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 14/04/2021 ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de BERNAC-DÉBAT (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 20,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 20,34 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (78%), Frêne commun (13%), Châtaignier (7%), autres feuillus (1%) et Merisier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 20,34 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (11,09ha) et le chêne sessile (9,25ha).

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt formera un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 20,34 ha, dont 2,65 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,05 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BERNAC DEBAT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le **27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Pour Le chef du service régional de la forêt et du bois



Céline BONNEL

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2021-10-13-00001

arrete 2021-4747 du 13 septembre portant
composition du conseil territorial de santé des
hautes pyrénées

**ARRETE N° 2021-4747 modifiant l'ARRETE N° 2017-177 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire des HAUTES-PYRENEES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté n°2017-177 du 20 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des HAUTES-PYRENEES ;

Considérant les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n° 2017-177 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Christophe BOURIAT Directeur CH BIGORRE FHF	<i>Sera désigné ultérieurement</i> FHF
M. Cyril DUFOURCQ Directeur Polyclinique de l'ORMEAU TARBES FHP	Mme Yasmina GAYRARD Directrice Hôpitaux LANNEMEZAN FHF
Mme Valérie GRAMON Directrice SSR L'ARBIZON MGEN FEHAP	Mme Edwige REBOUR Directrice Clinique Korian Piétat BARBAZAN-DEBAT FHP
M. Martial MARCHAND Président CME CH MONTAIGU FHP	M. David MESTERY Président CME CH BAGNERES DE BIGORRE FHF
M. Henri-Régis BLANCHE Président CME CH LANNEMEZAN FHF	<i>Sera désigné ultérieurement</i> FHF
M. Pierre GAROLA Président CME Clinique de l'ORMEAU TARBES FHP	M. Frédéric GENEVRAY Président CME Clinique de LAMPRE SEMEAC FHP

Le reste sans changement

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Mme Ingrid LADERRIERE Directrice ANPAA	Mme Corinne LARMITOU ESCOTS Directrice Association Albert Peyriguere
Mme Cécile ARGENTIN France Nature Environnement	Mme Nolwenn RIVIERE Conseillère Technique URIOPSS Occitanie
M. Alain PERRIN SIAO 65 Croix Rouge Française	Mme Mélanie LINSOLAS Coordinatrice SIAO 65 Croix Rouge Française

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Mme Eva KOZUB DECOTTE URPS Médecins	<i>Sera désigné ultérieurement</i> URPS Médecins
M. Lucas MALEVILLE URPS Médecins	Mme Claire PEREZ URPS Médecins
M. Hervé GACHIES URPS Médecins	M. Pierre-Jean MARCELLIN URPS Médecins
M. Joël TUECH URPS Biologistes	M. Humberto SANTOS URPS Biologistes
M. Gérard MASSON URPS Infirmiers	Mme Laure SEBAT URPS Orthoptistes
M. Gilbert JULIA URPS Pharmaciens	<i>Sera désigné ultérieurement</i> URPS Chirugiens-Dentistes

Le reste sans changement

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire**

Titulaires	Suppléants
M. Laurent BARON Réseau Relais Santé Pyrénées	Mme Nathalie JACKIMOWSKI Réseau Relais Santé Pyrénées
Mme Patricia MOINARD-ACQUIER MSP Luz Saint Sauveur	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Sandrine DAVY-SARNIGUET MSP Sainte Marie de Lourdes	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- 1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile**

Titulaire	Suppléant
Mme Sophie LACOURREGE Directrice RESAPY	Mme Sophie CONQUES RESAPY

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n° 2017-177 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

➤ **2a) Six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
M. Christian GAUTRY Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)	Mme Nadine BEZIADE France Alzheimer 65
Mme. Odile LE GALLIOTTE APF France Handicap	Mme Marie-Christine HUIN APF France Handicap
M. Georges PETIT Président Association Française des Diabétiques (AFD)	M Pierre ZANETTIN Indecosa CGT
Mme Monique JACOMET Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Marie Christine MUSSET Sésame Autisme Hautes Pyrénées	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
M. Bernard COUDERC Ligue contre le Cancer	Mme Françoise THUSSEAU Comité départemental de la Ligue contre le Cancer

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège **des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n° 2017-177 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

➤ **3a) Un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
Mme Yolande GUINLE Conseillère Régionale	M. Philippe BAUBAY Conseiller Régional

➤ **3b) Un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole DARRIEUTORT Conseillère Départementale des Hautes-Pyrénées	M. Laurent LAGES Conseiller Départemental des Hautes-Pyrénées

➤ **3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 4 : L'article 5 relatif au 4^{ème} collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité social de l'arrêté n°2017-177 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

➤ **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
M. Stéphane MIQUEU MSA	M. Etienne DUCONGE Sous-directeur – MSA
M. Patrick CAZALA Président du Conseil CPAM 65	M. Pierre Jean DALLEAU Directeur CPAM 65

Le reste sans changement

Article 5 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits et invités au sein du Conseil Territorial de Santé des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2021

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-09-29-00009

Conseillers du salarié ARRETE 2021-09-29
2021-050 v2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées.**

Arrêté

Portant complétant l'arrêté préfectoral n°65-2020-06-25-001 du 25 juin 2020 portant composition de la liste des conseillers du salarié du département des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LECOMTE, directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 2 juillet 2021 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Gregory FERRA, directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation des organisations représentatives visées à l'article D.1232-4 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-06-25-001 du 25 juin 2020 ;

Considérant que :

- l'UNSA 65 a adressé aux services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 15 avril 2021 un courrier pour demander l'intégration d'un nouveau membre sur la liste des conseillers du salariés des Hautes-Pyrénées, à savoir :
 - Monsieur Fabrice SALLES,
- L'union départementale Force Ouvrière a adressé aux services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 28 avril 2021 un courrier pour demander l'intégration de cinq nouveaux membres sur la liste des conseillers du salariés des Hautes-Pyrénées, à savoir :
 - Madame Marielle HABAROU,
 - Monsieur Franck LEMAIRE,
 - Monsieur Gérald MURAT,
 - Monsieur Eric PINTO,
 - Monsieur Philippe BOURDET ;

Considérant:

- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 susvisé arrêtant la liste des conseillers du salarié pour le département des Hautes-Pyrénées,
- l'article D. 1232-6 du Code du travail disposant que « *la liste des conseillers du salarié est révisée tous les trois ans.*
Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire » ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser l'arrêté préfectoral n°65-2020-06-25-001 du 25 juin 2020 pour le compléter suite aux demandes présentées par l'UNSA 65 et l'union départementale Force Ouvrière ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien

Tél : 05 62 56 65 65

Cité administrative Reillye, rue Amiral Courbet, 65017 TARBES Cedex 09

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL- réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 306 000 126

préalable soit à son licenciement, soit à la signature d'une rupture conventionnelle et en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, telle qu'arrêté par l'arrêté préfectoral n° 65-2020-06-25-001 du 25 juin 2020 est complétée des personnes suivantes :

Pour l'UNSA 65 :		
Monsieur Fabrice SALLES	32 rue Olympe de Gougès 65600 SEMEAC	Port : 06 24 83 85 80
Pour l'union départementale Force Ouvrière :		
Madame Marielle HABAROU	265 chemin d'Aumizos 65400 GEZ	Port : 06 10 32 32 45
Monsieur Franck LEMAIRE	43 rue du Général De Gaulle 65270 SAINT-PE de BIGORRE	Port : 06 40 14 78 37
Monsieur Gérald MURAT	4 rue de Toulouse 65230 CASTELNAU-MAGNOAC	Port : 06 12 25 28 07
Monsieur Eric PINTO	20 rue du Pic du Midi 65350 BOULIN	Port : 06 23 36 45 67
Monsieur Philippe BOURDET	1 Coste de la Canete 64 350 MASPIE LALONQUERE JUILLACQ	Port : 06 27 23 28 97

Article 2 : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable soit à son licenciement, soit à la signature d'une rupture conventionnelle et en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, telle qu'arrêté par l'arrêté préfectoral n° 65-2020-06-25-001 du 25 juin 2020 et complétée par l'article 1^{er} du présent arrêté, est composée comme suit :

CFDT – Bourse du Travail, Place des Droits de l'Homme – Tarbes		
M. BARRO Juan Carlos	5 rue des Garennes 65390 AURENSAN	Port. 06 79 66 12 52
Mme BRANTE Eugénie	22 rue Joseph Duboé 65320 Bordères sur l'Echez	Port. 06.73 14 08 99
M. COUPIAC Paul	6 chemin de Bordenave 65400 VIER BORDES	Port. 06 88 89 63 05
Mme DUROUSSEAU Ariane	résidence Izor, Apt 4, 17 B rue Arthur Rimbaud 65000 TARBES	Port. 07 77 73 48 23
Mme FOREST Nathalie	21 rue des Sports 65350 LOUIT	Port. 06.48.64.80.52
M. GARRIDO Thierry	17b rue Anselme Frogé 65000 TARBES	Port. 06.10.23.84.08
M. MAUPOME-PECLOSE Eric	Hameau du Plan 65170 ARAGNOUET	Port. 06 08 02 15 66
Mme PEDEBOY Sylvie	26 impasse des Lilas 65000 TARBES	Port. 06 62 56 33 29
M. PIE PENA Luis	19 cami de Barricaous 65190 CASTERA LANUSSE	Port. 06 75 87 19 83
Mme REDONNET Brigitte	6 cami Laspeyrades 65190 CALAVANTE	Port. 07 70 05 02 49
<i>Numéro de téléphone syndicat : 05 62 38 13 68. Courriel : ud65@occitanie.cfdt.fr</i>		

CFE – CGC - Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes			
M. BRUMONT Hervé	2 rue Puvis de Chavannes 65000 TARBES	Tél. 05 62 34 94 21	Port. 06 08 92 12 86
M. LEBRUN Erik	45 rue de la Traversole 65420 IBOS		Port. 06 19 53 08 09
M. TOLZA Gérard	6 rue des Canuts 65600 SEMEAC	Tel. 05 62 36 54 80	Port. 06 76 83 48 81
M. DELHOM Daniel	4 Rue Alexandre Fleming 65100 LOURDES		Port. 06.31.07.53.49

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

*Numéros de téléphone syndicat : 05 62 37 59 62 - 06 07 53 51 14 -
e-mail : ud65@cfecqc.fr*

CFTC - Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. CAZABAT Didier	12 rue Anatole France 65800 AUREILHAN	Port. 06 77 40 66 40
Mme DAPOIAN Muriel	4 rue Colette, lotissement Le Rebisclou 65430 SOUES	Port. 06 77 74 51 18
Mme LAMON ESQUERROU Marjorie	9 chemin du Carrey 65350 COLLONGUES	Port. 06 83 18 91 46
<i>Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 59 26 - télécopie : 05 62 37 59 26. Courriel : cftcud65@orange.fr</i>		

CGT - Bourse du Travail, Place des Droits de l'Homme, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. ALLENOU Jean	6 chemin des Courtalets 65510 LOUDENVIELLE	Port. 06 84 78 39 00
M. BAT Didier	47 rue de la Traversole 65420 IBOS	Port. 06 83 78 16 93
M. CAMBOURS Christian	20 rue du Château 65700 HAGEDET	Port. 06.74.58.67.38
M. CAUSSADE Serge	5 venelle des Loutres 65000 TARBES	Port. 06 68 09 63 80
Mme DESTRADE Stéphanie	28 route de Pierrefitte 65110 CAUTERETS	Port. 06 88 11 14 52
M. DE VITA Marc	120 chemin des Sources 65130 CAPVERN	Port. 06 30 35 91 75
M. GAROBY Laurent	10 cami deth cap dera serra 65200 ANTIST	Port. 06 12 48 88 23
M. LABORDE Jean Claude	Chemin du Moura 65350 MARQUERIE	Port. 06 77 69 10 30
M. MESTE David	3 rue du Pic Long 65690 BARBAZAN-DEBAT	Port. 07 85 57 62 20
Mme MODJAVERIAN Mahchid	Hameau des granges, Apt 18 65170 BOURISP	Port. 06 21 72 05 15
Mme SALLES Jocelyne	20 chemin de la Lande 65150 ANERES	Port. 06 70 47 41 25
<i>Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 01 37 - télécopie : 05 62 36 07 73. Courriel : ud65@cgt.fr</i>		

Force Ouvrière – 12 rue Jean Jansac BP 11024 65 010 Tarbes Cedex

Madame Marielle HABAROU	265 chemin d'Aumizos 65400 GEZ	Port: 06 10 32 32 45
Monsieur Franck LEMAIRE	43 rue du Général De Gaulle 65270 SAINT-PE de BIGORRE	Port: 06 40 14 78 37
Monsieur Gérald MURAT	4 rue de Toulouse 65230 CASTELNAU-MAGNOAC	Port: 06 12 25 28 07
Monsieur Eric PINTO	20 rue du Pic du Midi 65350 BOULIN	Port: 06 23 36 45 67
Monsieur Philippe BOURDET	1 Coste de la Canete 64 350 MASPIE LALONQUERE JUILLACQ	Port: 06 27 23 28 97
<i>Courriel : udfo65@force-ouvriere.fr</i>		

UNSA 65 – Bourse du Travail place des droits de l'homme 65 000 Tarbes

Monsieur Fabrice SALLES	32 rue Olympe de Gouges	Port: 06 24 83 85 80
--------------------------------	-------------------------	----------------------

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Article 3 : La durée du mandat des personnes désignées à l'article 1^{er} est fixée à trois ans à compter du 17 mai 2020.

Article 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans les Hautes-Pyrénées et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail et dans chaque Mairie du département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Responsable de l'Unité départementale 65 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 29 septembre 2021

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Par subdélégation du directeur départemental par intérim de
la DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le directeur adjoint de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées
Gregory FERRA



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-10-06-00001

Renouvellement d'agrément de la SARL
FRECHOU pour l'exercice de l'activité de vidange
des installations d'assainissement non collectif.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté n°65-2021-
renouvelant l'agrément de la SARL FRECHOU
pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 221-45 et R 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2019 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-063-19 du 4 mars 2011 agréant la SARL FRECHOU pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;

Considérant la demande de renouvellement de son agrément du 24 septembre 2021 déposée par la SARL FRECHOU, représentée par M. Daniel FRECHOU, son gérant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Est renouvelé dans les conditions du présent arrêté, l'agrément de la SARL FRECHOU (n°SIRET 398 387 316 00019) ,dont le siège social est au village 65210 TARASTEIX, pour réaliser les vidanges des fosses des assainissements non collectifs et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues de ces installations

La SARL FRECHOU est dénommée ci-après « la personne agréée »

Le numéro d'agrément de l'entreprise est2010-N-065-VID-0003

Article 2 : Conditions particulières de l'agrément

Le présent agrément est établi pour un volume maximal de matières de vidange de 530 m³/an.

Les filières d'élimination autorisées sont l'élimination par dépotage sur les stations d'épuration de Tarbes-Est, Tarbes-ouest et Lourdes conformément aux conventions établies avec les gestionnaires de ces ouvrages.

La personne agréée fera connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant une de ces conditions particulières et solliciter une modification des conditions de son agrément. Il pourra poursuivre son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 3 : Conditions générales d'exercice de l'activité

Le bénéficiaire reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont il doit être bénéficiaire.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 : Usages de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de l'agrément

L'agrément est renouvelé pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément doit être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de cet arrêté.

Article 6: Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, dans les conditions fixées aux paragraphes à l'article 6 3°) et 4°) de l'arrêté du 7 septembre 2009, notamment :

- en cas de fautes professionnelles graves ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations liées à son agrément et notamment en cas d'élimination des matières de vidange en dehors des filières prévues à l'article 2 ;
- en cas de non respect des conditions particulières de l'agrément.

Article 7: Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 8: Publication et exécution

- Madame la secrétaire générale de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de Santé d'Occitanie ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la Biodiversité ;
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois .

Par ailleurs, la personne agréée figurera sur la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires**



Sylvain Rousset

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-10-11-00002

arrêté préfectoral portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet pour les travaux post-crue 2019 visant à augmenter le champ d'expansion de crue en rive droite de l'Adour à Montgaillard par le Syndicat Mixte Adour Amont



Service Environnement, Risques,

Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

Arrêté préfectoral n°

portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet pour les travaux post-crue 2019 visant à augmenter le champ d'expansion de crue en rive droite de l'Adour à Montgaillard par le Syndicat Mixte Adour Amont

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 411-1 et L. 411-2, R. 214-1 et suivant, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour-Amont approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-18-002 du 18 décembre 2018, portant déclaration d'intérêt général, autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, le programme de gestion durable du fleuve adour et de ses affluents en amont de Tarbes (65) ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 23 septembre 2021

Considérant le dossier de déclaration n°65-2021-00237, conforme à l'article R.214-32 du code de l'environnement, déposé à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées par le Syndicat Mixte Adour Amont en date du 17 septembre 2021,

Considérant que les travaux consistent à augmenter le champ d'expansion de crue sur une rive pour limiter les effets des crues dans une zone à enjeux sur l'autre rive,

Considérant que les interventions envisagées accompagnent l'hydro-morphologie naturelle du cours d'eau et favorisent le libre écoulement des eaux ;

Considérant que le Préfet du département des Hautes-Pyrénées peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020

Considérant que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général et sont portés par un organisme titulaire d'une déclaration d'intérêt général sur le même cours d'eau et la même nature de travaux,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ;

Considérant que la présente dérogation a pour effet de réduire les délais pour une meilleure planification des travaux, d'alléger la procédure afin de mettre en adéquation les enjeux et les exigences réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA), sis 21 place du Corps Franc Pommiers à Vic-en-Bigorre, représenté par son Président, dénommé ci-après le pétitionnaire, est bénéficiaire de la dérogation aux normes réglementaires définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Objet de la dérogation

Le pétitionnaire dispose d'un arrêté sus-visé, portant déclaration d'intérêt général, lui permettant de mettre en œuvre un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du haut Adour en amont de Tarbes (65).

L'intervention objet de la présente dérogation n'était pas prévue dans ce programme établi en 2018.. De plus, cette intervention porte sur un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 mètres et se cumule avec les travaux déjà réalisés dans le cadre de l'arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisant le programme pluri-annuel de gestion.

Par conséquent, ce projet devrait être soumis à une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement suivant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration figurant à l'article R. 214-1 du même code pour les rubriques suivantes :

Rubriques	intitulé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités modifiant le profil en long ou en travers du cours d'eau Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.

Le pétitionnaire est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, à réaliser les travaux décrits à l'article 3 du présent arrêté.

Ces travaux sont réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés ci-dessous à l'article 8.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Localisation et description des aménagements

La localisation des travaux est précisée dans l'annexe 1 du présent arrêté, ainsi que dans le dossier de déclaration numéro 65-2021-00237 sus-visé.

Les travaux concernés par la dérogation sont situés sur la commune de Montgaillard. Ils seront réalisés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
Montgaillard	AH	0268, 0311, 0313, 0314, 0315, 0316, 0322

Les travaux prévus comprennent les opérations décrites en annexe 2 du présent arrêté, ainsi que dans le dossier de déclaration numéro 65-2021-00237 sus-visé.

Il est prévu de démanteler un tertre en rive gauche et d'augmenter l'angle d'entrée du chenal secondaire en rive droite. L'objectif est d'augmenter le champ d'expansion des crues en rive droite et de limiter les débordements en rive gauche.

ARTICLE 4 – Conformité du dossier à la demande de dérogation

Un dossier décrivant les travaux a été déposé par le pétitionnaire sous la forme d'une déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ce dossier est conforme à l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il a été enregistré par la Direction Départementale des Territoires sous le numéro cascade 65-2021-00237.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de ce dossier, y compris les annexes, de demande de dérogation déposés par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 – Début et fin des travaux – durée de la dérogation

La durée prévue des travaux est de cinq jours. Les travaux peuvent être réalisés dès signature de l'arrêté, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment concernant les dates d'intervention dans les cours d'eau de première catégorie.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2022.

Les délais de validité de l'autorisation visés dans cet article ne s'appliquent pas aux délais de suivi fixés dans le cadre des mesures d'accompagnement, d'évitement, et de réduction des incidences. Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service de l'office français de la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (OFB) avant le démarrage des travaux.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de trois mois, un compte rendu de chantier accompagné des plans des ouvrages réalisés, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la dérogation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés avant le 31 octobre 2022.

ARTICLE 6 – Caractère de l'autorisation

La dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Prescriptions spécifiques liées au chantier

Le pétitionnaire doit notamment respecter les prescriptions définies dans les arrêtés ci-après:

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 215-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

- l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Information des intervenants

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, est désigné par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire réalise notamment :

- l'information des entreprises intervenant sur le chantier relative à la spécificité du milieu d'intervention et aux règles liées à la protection du milieu naturel, aux modalités de réalisation des travaux et aux procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,
- le balisage des aires de chantier occupées par les entreprises en charge des travaux et à la signalisation, visible et durable, de la mise en défens des espaces de non-intervention aux regards des espèces sensibles.

En phase de chantier

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- interdiction du stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants dans le périmètre du chantier,
- situation des zones de stockage, des zones d'entretien et de ravitaillement des engins à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution,
- suspension des travaux en période de forte pluie et entraînant un risque de turbidité du cours d'eau,
- une attention particulière est portée pour ne pas entraver l'écoulement des eaux au travers d'une organisation adéquate du chantier.

ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 – Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente dérogation ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation que celles évoquées par la présente dérogation.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté dérogatoire est affiché dans la commune de Montgaillard pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 14 – Exécution

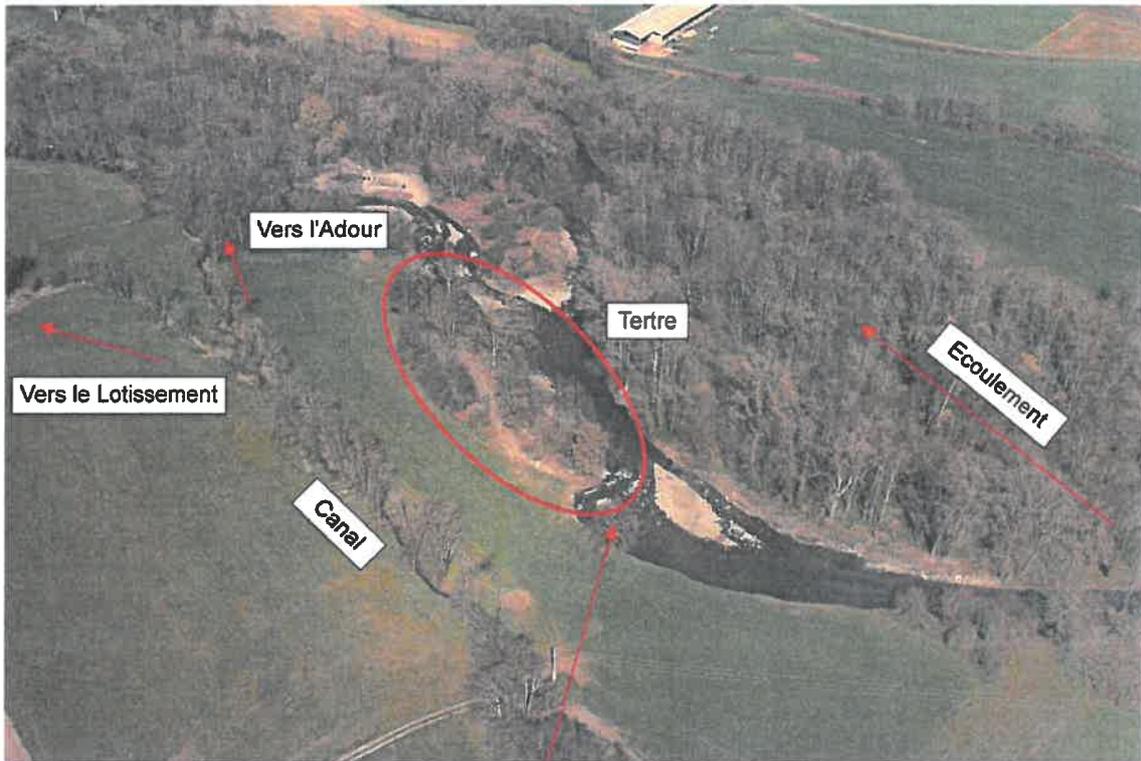
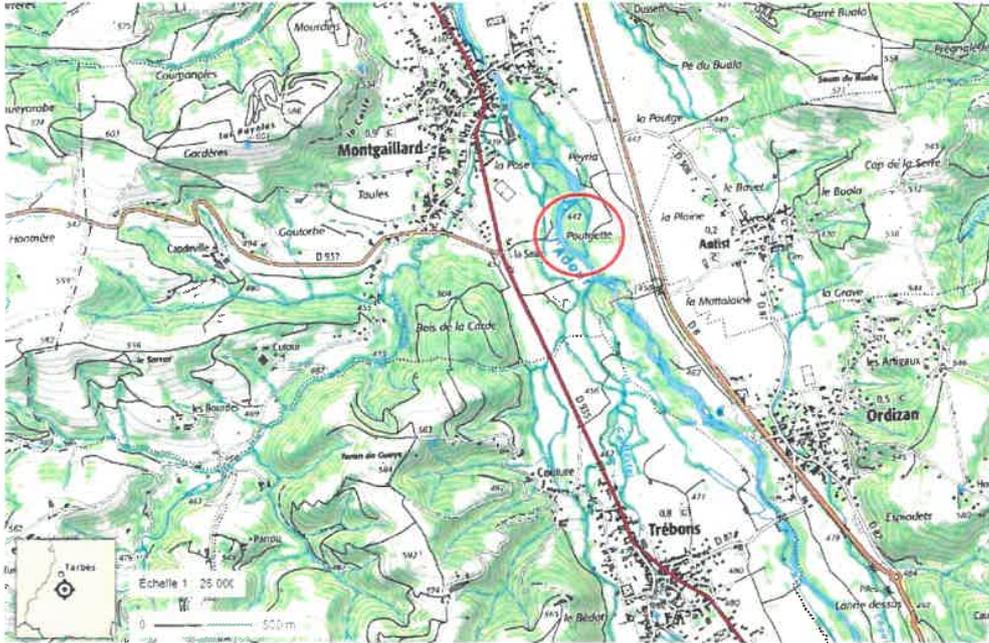
Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de Montgaillard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 1 OCT. 2021


Rodrigue FURCY

Localisation des travaux concernés



Annexe 2

à l'arrêté n° 65-2021-

du : 11 OCT. 2021

Description sommaire des travaux concernés extraite du dossier de déclaration correspondant (voir descriptif complet dans dossier de déclaration n°65-2021-00237)

Les travaux prévus sont les suivants :

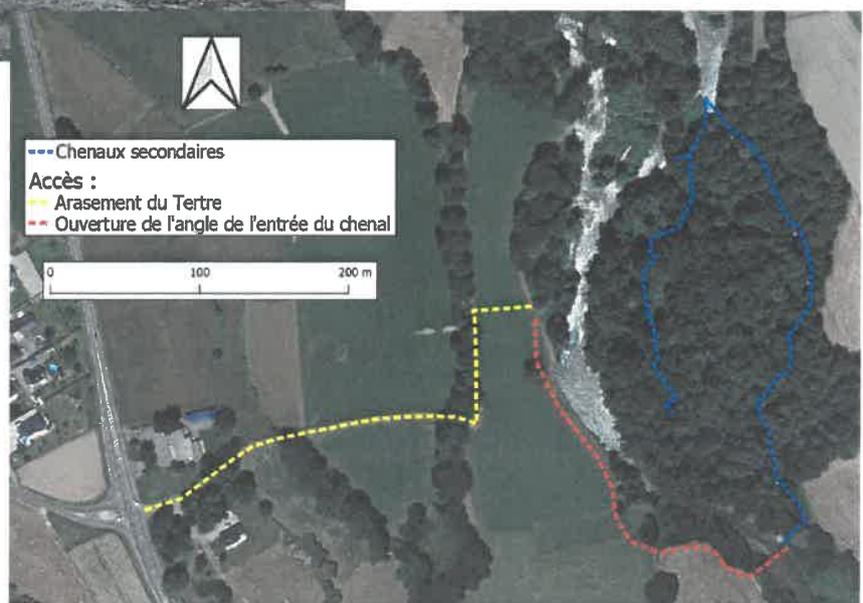
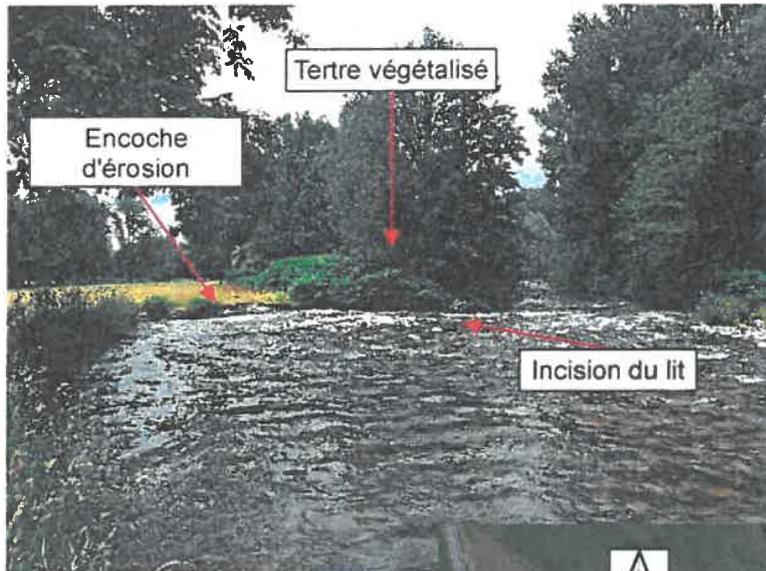
- Démantèlement/arasement du tertre en rive gauche :

La végétation présente sur le tertre sera enlevée. Les arbres coupés seront laissés à disposition du propriétaire (hors d'atteinte des crues) ou valorisés. Les matériaux évacués seront régalez sur une zone proche sans rehausser le niveau de la berge. L'ensemble des travaux sera effectué hors d'eau.

- Ouverture de l'angle d'entrée du chenal secondaire en rive droite ;

Un abattage sélectif de la végétation arbustive sera réalisé.

L'angle d'entrée du chenal sera ouvert à l'aide d'une pelle mécanique. Les matériaux mobilisés seront régalez en rive gauche afin d'être facilement re-mobilisables par l'Adour.



Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

8/8

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-10-11-00003

arrêté préfectoral portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet pour les travaux post-crue 2019 visant à la réouverture d'un bras secondaire de l'Adour à Marsac par le Syndicat Mixte Adour Amont



Service Environnement, Risques,

Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté préfectoral n°
portant dérogation aux normes réglementaires
en application du décret n° 2020-412 du
8 avril 2020 relatif au droit de dérogation
reconnu au préfet pour les travaux post-cruie
2019 visant à la réouverture d'un bras
secondaire de l'Adour à Marsac par le Syndicat
Mixte Adour Amont**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 411-1 et L. 411-2, R. 214-1 et suivant, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour-Amont approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-12-15-003 du 12 décembre 2017, portant déclaration d'intérêt général, autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, le programme de gestion durable du fleuve adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne-du-Gers (32)

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 23 septembre 2021 ;

Considérant le dossier de déclaration numéro 65-2021-00235 du 17 septembre 2021, conforme à l'article R. 214-32 du code de l'environnement, déposé à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées par le Syndicat Mixte Adour Amont ;

Considérant que les travaux consistent à favoriser le processus naturel de réouverture d'un bras secondaire de l'Adour au droit du pont de Marsac, en vue de protéger le dit-pont et le chemin communal en bord d'Adour,

Considérant que les interventions envisagées accompagnent l'hydro-morphologie naturelle du cours d'eau et favorisent le libre écoulement des eaux ;

Considérant que le Préfet du département des Hautes-Pyrénées peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020

Considérant que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général et sont portés par un organisme titulaire d'une déclaration d'intérêt général sur le même cours d'eau et la même nature de travaux,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau,

d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ;

Considérant que la présente dérogation a pour effet de réduire les délais pour une meilleure planification des travaux, d'alléger la procédure afin de mettre en adéquation les enjeux et les exigences réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA), sis 21 place du Corps Franc Poggiès à Vic-en-Bigorre, représenté par son Président, dénommé ci-après le pétitionnaire, est bénéficiaire de la dérogation aux normes réglementaires définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Objet de la dérogation

Le pétitionnaire dispose d'un arrêté sus-visé, portant déclaration d'intérêt général, lui permettant de mettre en œuvre un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du haut Adour en amont de Tarbes (65).

L'intervention objet de la présente dérogation n'était pas prévue dans ce programme établi en 2018. De plus, cette intervention porte sur un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 mètres et se cumule avec les travaux déjà réalisés dans le cadre de l'arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisant le programme pluri-annuel de gestion.

Par conséquent, ce projet devrait être soumis à une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement suivant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration figurant à l'article R. 214-1 du même code pour les rubriques suivantes :

Rubriques	intitulé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités modifiant le profil en long ou en travers du cours d'eau Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.

Le pétitionnaire est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, à réaliser les travaux décrits à l'article 3 du présent arrêté.

Ces travaux sont réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés ci-dessous à l'article 8.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Localisation et description des aménagements

Les travaux concernés par la dérogation sont situés sur la commune de Marsac, au droit du pont de Marsac, en rive droite de l'Adour et dans le lit de l'Adour à cet endroit. Ils seront réalisés en totalité sur la parcelle cadastrale section 0C/ n°0001 dont la commune de Marsac est propriétaire.

L'accès au chantier se fera par la parcelle OD 0327 sur la commune de Tostat, propriété de cette dernière.

La localisation des travaux est précisée dans l'annexe 1 du présent arrêté, ainsi que dans le dossier de déclaration numéro 65-2021-00235 sus-visé.

Les travaux consistent à favoriser le processus de réouverture d'un bras secondaire de l'Adour au droit du pont de Marsac pour protéger le dit-pont et le chemin communal en bord d'Adour.

Ils comprennent les opérations décrites en annexe 2 du présent arrêté et précisées dans le dossier de déclaration numéro 65-2021-00235 sus-visé.

ARTICLE 4 – Conformité du dossier à la demande de dérogation

Un dossier décrivant les travaux a été déposé par le pétitionnaire sous la forme d'une déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ce dossier est conforme à l'article R. 214-32 du code de l'environnement

Il a été enregistré à la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées sous le numéro 65-2021-00325.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, y compris les annexes, de demande de dérogation déposés par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 – Début et fin des travaux – durée de la dérogation

La durée prévue des travaux est de cinq jours. Les travaux peuvent être réalisés dès signature de l'arrêté, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment concernant les dates d'intervention dans les cours d'eau de première catégorie.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2022.

Les délais de validité de l'autorisation visés dans cet article ne s'appliquent pas aux délais de suivi fixés dans le cadre des mesures d'accompagnement, d'évitement, et de réduction des incidences.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service de l'office français de la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (OFB) avant le démarrage des travaux.

De même le pétitionnaire avertit ces services sans délai de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de trois mois après la fin des travaux, un compte rendu de chantier accompagné des plans des ouvrages réalisés, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la dérogation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés avant le 31 octobre 2022.

ARTICLE 6 – Caractère de l'autorisation

La dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Prescriptions spécifiques liées au chantier

Le pétitionnaire doit notamment respecter les prescriptions définies dans les arrêtés ci-après :

– l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 215-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

– l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Information des intervenants

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, est désigné par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire réalise notamment :

- l'information des entreprises intervenant sur le chantier relative à la spécificité du milieu d'intervention et aux règles liées à la protection du milieu naturel, aux modalités de réalisation des travaux et aux procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,

- le balisage des aires de chantier occupées par les entreprises en charge des travaux et à la signalisation, visible et durable, de la mise en défens des espaces de non-intervention aux regards des espèces sensibles.

En phase de chantier

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- interdiction du stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants dans le périmètre du chantier,
- situation des zones de stockage, des zones d'entretien et de ravitaillement des engins à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution,
- suspension des travaux en période de forte pluie et entraînant un risque de turbidité du cours d'eau,
- une attention particulière est portée pour ne pas entraver l'écoulement des eaux au travers d'une organisation adéquate du chantier.

ARTICLE 9 – Mesures de suivi :

La zone située à l'amont immédiat des travaux projetés a fait l'objet de travaux en procédure d'urgence récemment (ouverture d'un bras secondaire en rive droite, terrassement en pente douce de la berge en rive droite).

Le pétitionnaire devra réaliser une analyse hydro-morphologique pour évaluer les effets de ses interventions (celle décrite ci-dessus et celle prévue dans le présent arrêté) sur la morphologie du cours d'eau, appréhender son évolution localement et proposer d'éventuelles mesures correctrices.

ARTICLE 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente dérogation ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation que celles évoquées par la présente dérogation.

ARTICLE 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté dérogatoire est affiché dans les communes de Marsac et de Tostat pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 15 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Messieurs les maires de Marsac et de Tostat

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 11 OCT 2021



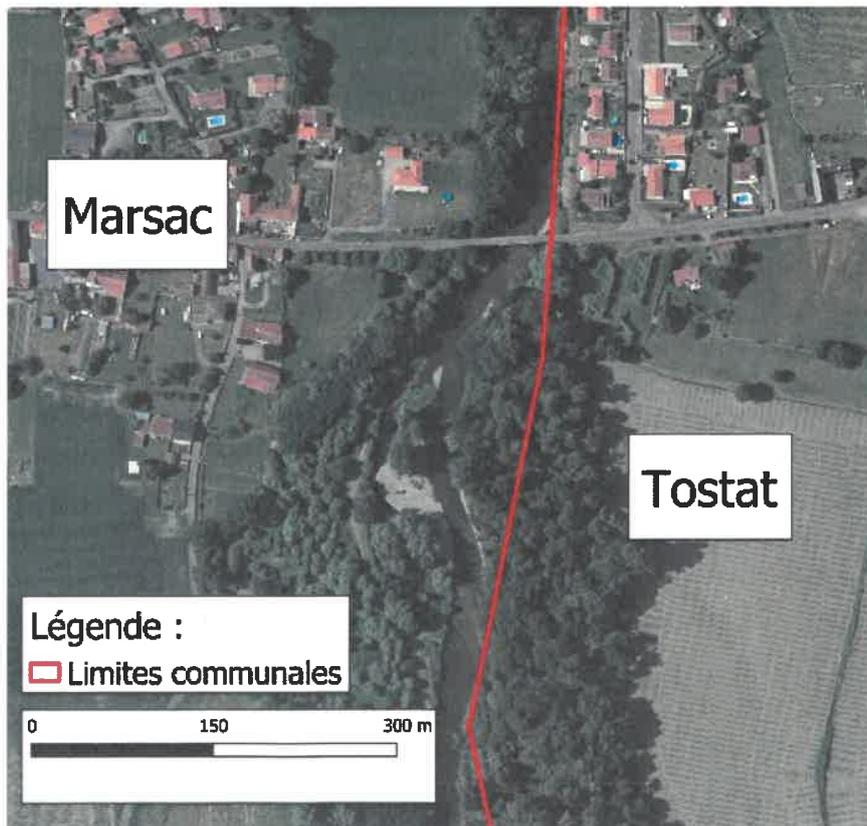
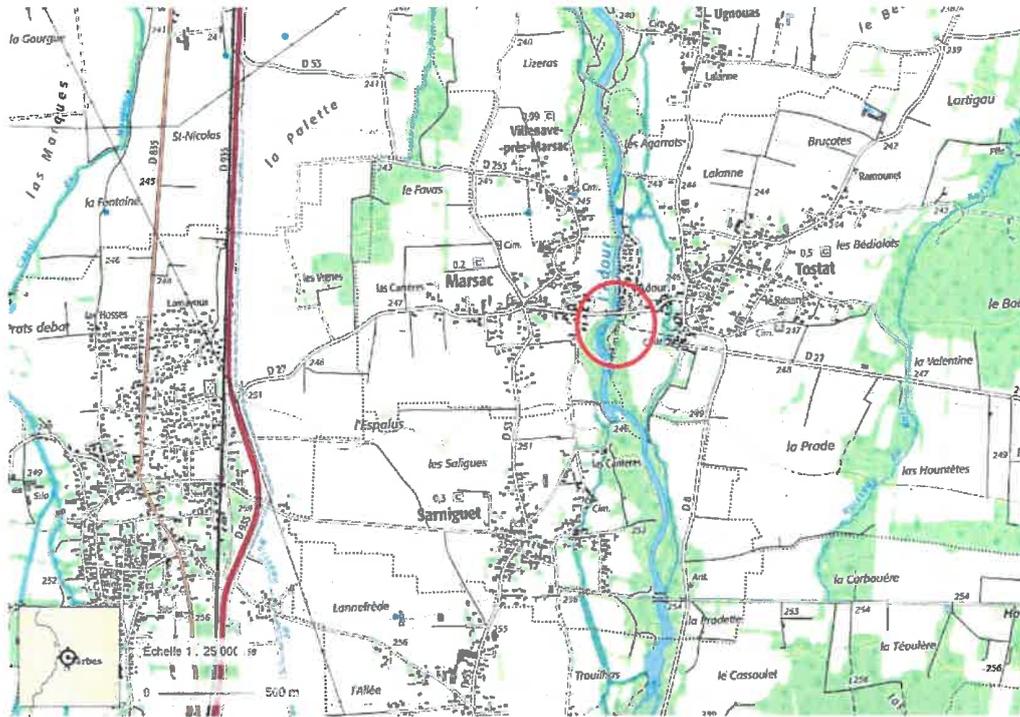
Rodrigue FURCY

Annexe 1

à l'arrêté n° 65-2021-

du 10 OCT. 2021

Localisation des travaux concernés



Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

7/8

Annexe 2

à l'arrêté n° 65-2021-

du : 11 OCT. 2021

**Description sommaire des travaux concernés
extraite du dossier de déclaration correspondant
(voir descriptif complet dans dossier de déclaration n°65-2021-00XXX)**



Les travaux consisteront en du terrassement, afin d'ouvrir le bras secondaire dans l'atterrissement. Les souches des arbres abattus seront retirées à ce moment.

Le bras créé suivra le tracé d'un bras ouvert il y a quelques années, refermé par la végétation aujourd'hui. L'ouverture du bras se fera par l'aval, un fusible sera laissé à l'amont afin que l'eau pénètre dans le bras lors de la prochaine montée des eaux.

Les matériaux mobilisés pour l'ouverture du bras seront régaliés en rive gauche de celui-ci sur l'atterrissement afin qu'ils soient facilement re-mobilisables par l'Adour.

L'atterrissement sera par la même occasion scarifié afin de faciliter cette mobilisation des matériaux par le fleuve.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-10-11-00001

arrêté préfectoral portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet pour les travaux post-crue 2019 visant à la réouverture d'un chenal secondaire de l'Adour à Ordizan par le Syndicat Mixte Adour Amont



Service Environnement, Risques,

Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

Arrêté préfectoral n°

portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet pour les travaux post-crue 2019 visant à la réouverture d'un chenal secondaire de l'Adour à Ordizan par le Syndicat Mixte Adour Amont

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 411-1 et L. 411-2, R. 214-1 et suivant, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 411-1 et L. 411-2, R. 214-1 et suivant, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour-Amont approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-18-002 du 18 décembre 2018, portant déclaration d'intérêt général, autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, le programme de gestion durable du fleuve adour et de ses affluents en amont de Tarbes (65) ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 23 septembre 2021 ;

Considérant le dossier de déclaration n°65-2021-00236, conforme aux articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, déposé à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées par le Syndicat Mixte Adour Amont en date du 17 septembre 2021,

Considérant que les travaux consistent à favoriser le processus naturel de réouverture d'un chenal secondaire de l'Adour au droit du pont d'Ordizan, en vue de protéger le dit-pont, de limiter l'érosion sur ce secteur, et d'éviter la fixation d'un atterrissement,

Considérant que les interventions envisagées accompagnent l'hydro-morphologie naturelle du cours d'eau et favorisent le libre écoulement des eaux ;

Considérant que le Préfet du département des Hautes-Pyrénées peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020

Considérant que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général et sont portés par un organisme titulaire d'une déclaration d'intérêt général sur le même cours d'eau et la même nature de travaux,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ;

Considérant que la présente dérogation a pour effet de réduire les délais pour une meilleure planification des travaux, d'alléger la procédure afin de mettre en adéquation les enjeux et les exigences réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA), sis 21 place du Corps Franc Pommiès à Vic-en-Bigorre, représenté par son Président, dénommé ci-après le pétitionnaire, est bénéficiaire de la dérogation aux normes réglementaires définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Objet de la dérogation

Le pétitionnaire dispose d'un arrêté sus-visé, portant déclaration d'intérêt général, lui permettant de mettre en œuvre un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du haut Adour en amont de Tarbes (65).

L'intervention objet de la présente dérogation n'était pas prévue dans ce programme établi en 2018. De plus, cette intervention porte sur un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 mètres et se cumule avec les travaux déjà réalisés dans le cadre de l'arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisant le programme pluri-annuel de gestion.

Par conséquent, ce projet devrait être soumis à une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement suivant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration figurant à l'article R. 214-1 du même code pour les rubriques suivantes :

Rubriques	intitulé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités modifiant le profil en long ou en travers du cours d'eau Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet

Rubriques	intitulé
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.

Le pétitionnaire est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, à réaliser les travaux décrits à l'article 3 du présent arrêté.

Ces travaux sont réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés ci-dessous à l'article 8.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Localisation et description des aménagements

La localisation des travaux est précisée dans l'annexe 1 du présent arrêté, ainsi que dans le dossier de déclaration numéro 65-2021-00236 sus-visé.

Les travaux concernés par la dérogation sont situés sur les communes d'Ordizan et de Trébons, au droit du pont sur la D87. Ils seront réalisés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
Ordizan	OA	132 ; 133
Trébons	OD	176

Les travaux prévus comprennent les opérations décrites en annexe 2 du présent arrêté ainsi que dans le dossier de déclaration numéro 65-2021-00236 sus-visé.

Il est prévu de rouvrir le bras en rive droite afin de restituer une section d'écoulement plus importante au cours d'eau et de mettre en glacis en rive gauche, au droit de l'incision, les matériaux déplacés pour l'ouverture du bras.

Cela permettra de limiter l'érosion en rive gauche et donc de stabiliser l'état de la culée du pont. Par la même occasion, l'arche rive droite du pont retrouvera sa fonctionnalité.

ARTICLE 4 – Conformité du dossier à la demande de dérogation

Un dossier décrivant les travaux a été déposé par le pétitionnaire sous la forme d'une déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ce dossier est conforme à l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il a été enregistré par la Direction Départementale des Territoires sous le numéro cascade 65-2021-00236.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de ce dossier, y compris les annexes, de demande de dérogation déposés par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 – Début et fin des travaux – durée de la dérogation

La durée prévue des travaux est de cinq jours. Les travaux peuvent être réalisés dès signature de l'arrêté, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment concernant les dates d'intervention dans les cours d'eau de première catégorie.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2022.

Les délais de validité de l'autorisation visés dans cet article ne s'appliquent pas aux délais de suivi fixés dans le cadre des mesures d'accompagnement, d'évitement, et de réduction des incidences. Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service de l'office français de la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (OFB) avant le démarrage des travaux.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de trois mois, un compte rendu de chantier accompagné des plans des ouvrages réalisés, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la dérogation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés avant le 31 octobre 2022.

ARTICLE 6 – Caractère de l'autorisation

La dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Prescriptions spécifiques liées au chantier

Le pétitionnaire doit notamment respecter les prescriptions définies dans les arrêtés ci-après:

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 215-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

- l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

– l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Information des intervenants

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, est désigné par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire réalise notamment :

- l'information des entreprises intervenant sur le chantier relative à la spécificité du milieu d'intervention et aux règles liées à la protection du milieu naturel, aux modalités de réalisation des travaux et aux procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,
- le balisage des aires de chantier occupées par les entreprises en charge des travaux et à la signalisation, visible et durable, de la mise en défens des espaces de non-intervention aux regards des espèces sensibles.

En phase de chantier

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- interdiction du stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants dans le périmètre du chantier,
- situation des zones de stockage, des zones d'entretien et de ravitaillement des engins à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution,
- suspension des travaux en période de forte pluie et entraînant un risque de turbidité du cours d'eau,
- une attention particulière est portée pour ne pas entraver l'écoulement des eaux au travers d'une organisation adéquate du chantier.

ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 – Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait

l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente dérogation ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation que celles évoquées par la présente dérogation.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté dérogatoire est affiché dans les communes d'Ordizan et de Trébons pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 14 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Messieurs les Maires d'Ordizan et de Trébons,

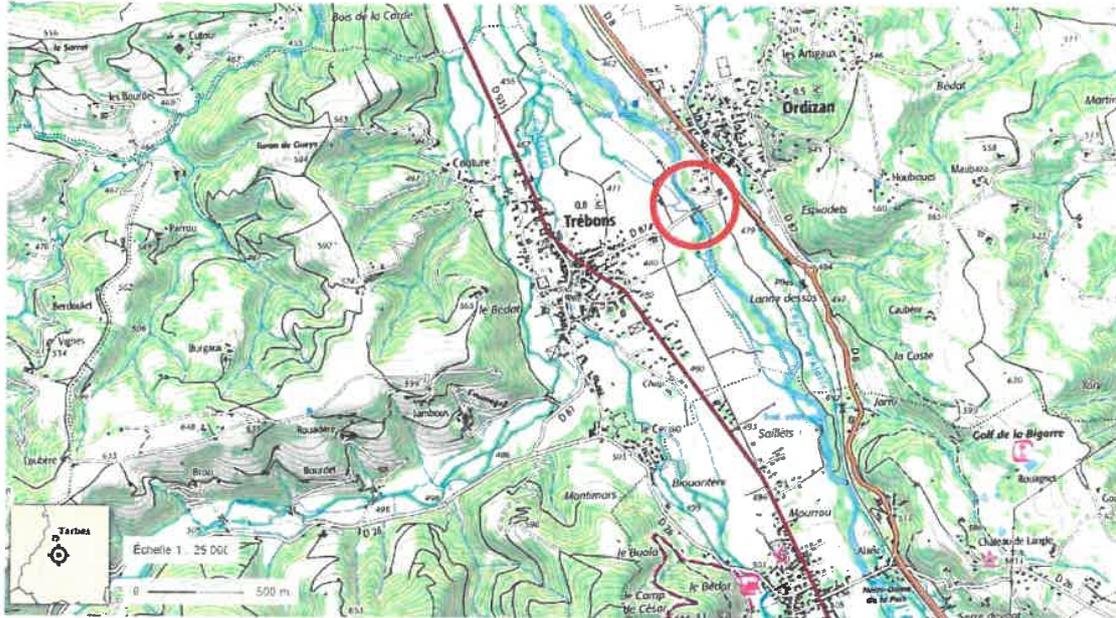
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le



Rodrigue FURCY

Localisation des travaux concernés



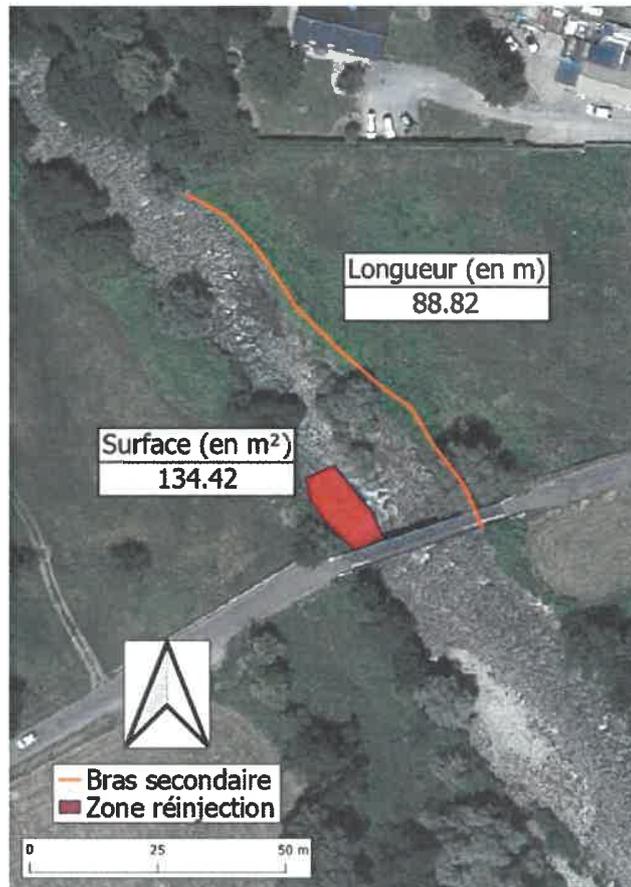
Annexe 2

à l'arrêté n° 65-2021-

du

11 OCT. 2021

Description sommaire des travaux concernés extraite du dossier de déclaration correspondant (voir descriptif complet dans dossier de déclaration n°65-2021-00236)



Il est prévu de rouvrir le bras en rive droite afin de restituer une section d'écoulement plus importante au cours d'eau et de mettre en glacis en rive gauche, au droit de l'incision, les matériaux utilisés pour l'ouverture du bras.

Un travail de terrassement sera nécessaire, afin d'ouvrir ce bras dans l'atterrissement. Le bras suivra le tracé du chenal visible avant la crue de 2019.

Il est également prévu une mise en glacis des matériaux issus de l'atterrissement, en rive gauche, au droit de l'incision. Les matériaux seront réinjectés au niveau de l'incision (culée du pont) pour limiter cette dernière à l'avenir. Les matériaux excédentaires qui ne seront pas réinjectés seront régalez sur la partie aval de l'atterrissement afin d'être facilement remobilisables par l'Adour.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-10-04-00007

arrêté préfectoral prescrivant la modification du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune de
Tostat

**Arrêté préfectoral n°
prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le
territoire de la commune de Tostat**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Tostat ;

Considérant le PPR approuvé le 27 février 2019 ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-21-P-0026 du 22 juillet 2021 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Tostat ;

Considérant que la modification ne porte que sur l'éclaircissement d'un point du règlement du document et la mise en forme du rapport de présentation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07

courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification du plan de prévention des risques de la commune de Tostat est prescrite.

ARTICLE 2 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- la DDT fournira à la demande de la commune les éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de modification par courriel : ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr,
- la DDT consultera la commune, la communauté de communes, la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et de l'industrie et la Préfecture,
- le dossier sera téléchargeable durant la procédure sur le site suivant : <https://ddt65.terralego.com>,
- le dossier sera consultable en mairie du 08 novembre 2021 au 03 décembre 2021, les mardi et vendredi matin aux heures d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 4- Copie du présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Tostat, selon les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement. Il sera affiché en mairie 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. Le présent arrêté sera également notifié au président de la communauté de communes.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Tostat et au siège de la communauté de communes. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de Tostat.

Tarbes, le 04 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Sibylle SAMOYAULT

DRAAF Occitanie

65-2021-10-27-00001

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale d'Arras-En-Lavedan pour la période
2020-2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale d'ARRAS-EN-LAVEDAN
Contenance cadastrale : 254,3761 ha
Surface de gestion : 254,38 ha
Révision d'aménagement : 2020-2039

**Arrêté préfectoral 65-2021-10-27-00001
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Arras-En-Lavedan pour la période 2020-2039**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement : Parc National
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de ARRAS-EN-LAVEDAN pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération de la commune d'ARRAS-EN-LAVEDAN en date du 27/01/2021, déposée à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost le 23/03/A2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 24/08/2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale d'ARRAS-EN-LAVEDAN (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 254,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 253,16 ha, actuellement composée de Hêtre (47%), Douglas (21%), Epicéa de Sitka (16%), Epicéa commun (13%), Bouleau (1%), Sapin pectiné (1%) et Sapin de Vancouver (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 243,89 ha.

L'essence principale objectif sera le hêtre (243,89ha) celle-ci déterminera sur le long terme les grands choix de gestion.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 65,18 ha, au sein duquel 31,39 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 42,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 189,20 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE D'ARRAS EN LAVEDAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le **27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Pour Le chef du service régional de la forêt et du bois



Céline BONNEL

DRAAF Occitanie

65-2021-09-27-00005

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale d'Azereix pour la période 2021-2040



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale d'AZEREIX
Contenance cadastrale : 271,1439 ha
Surface de gestion : 273,14 ha (surface issue de la cartographie numérique)
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral 65-2021-09-27-00005
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Azereix
pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 03/01/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de AZEREIX pour la période 2005 - 2019 ;
 - VU la délibération de la commune d'AZEREIX en date du 26/02/2021, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 10/03/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 14/04/2021 ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale d'AZEREIX (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 273,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 270,18 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (38%), Douglas (23%), Chêne rouge (20%), Châtaignier (5%), Pin Weymouth (5%), autres feuillus (2%), Pin laricio (2%), Robinier (2%), autres résineux (1%), Aulne glutineux (1%), Frêne commun (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 270,18 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (179,45ha), le chêne rouge (55,84ha), le chêne pédonculé (28,35ha) et le robinier (6,54ha).

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt formera un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 273,14 ha, dont 97,11 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 77,04 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'AZEREIX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La situation foncière de la forêt sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le **27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Pour Le chef du service régional de la forêt et du bois



Céline BONNEL

DRAAF Occitanie

65-2021-09-27-00007

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de Bonnefont pour la période
2020-2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale de BUGARD
Contenance cadastrale : 15,8184 ha
Surface de gestion : 15,82 ha
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral 65-2021-09-27-00007
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale Bugard
pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
- VU la délibération de la commune de BUGARD en date du 13/01/2021, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 22/01/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 19/02/2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de BUGARD (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 15,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 15,82 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (75%), Châtaignier (19%), autres feuillus (2%), Frêne commun (2%) et Merisier (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 15,82 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (10,72 ha) et le chêne pédonculé (5,10 ha).

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 2,32 ha, au sein duquel 2,32 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2,32 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 13,50 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BUGARD de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le **27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Pour Le chef du service régional de la forêt et du bois



Céline BONNEL

DRAAF Occitanie

65-2021-09-27-00008

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de Bonnefont pour la période
2020-239



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale de BONNEFONT
Contenance cadastrale : 143,6569 ha
Surface de gestion : 143,66 ha
Révision d'aménagement : **2020-2039**

**Arrêté préfectoral 65-2021-09-27-00008
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Bonnefont
pour la période 2020-2039**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/03/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de BONNEFONT pour la période 2009 - 2018 ;
- VU la délibération de la commune de BONNEFONT en date du 28/08/2020, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 01/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 19/02/2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de BONNEFONT (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 143,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 143,66 ha, actuellement composée de Douglas (28%), Châtaignier (26%), Chêne sessile (21%), Chêne pédonculé (11%), Hêtre (4%), Pin weymouth (4%), Merisier (2%), autres feuillus (1%), autres résineux (1%), Bouleau (1%), Chêne rouge (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 142,23 ha et Taillis (T) sur 1,43 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (123,78ha), le chêne rouge (11,90ha) et le châtaignier (7,98ha).

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 41,51 ha, au sein duquel 38,68 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 39,43 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 100,72 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 1,43 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BONNEFONT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le

27 Sept 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Pour Le chef du service régional de la forêt et du bois



Céline BONNEL

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-10-05-00002

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de
sécurité sur le sanctuaire de Lourdes pour le
pèlerinage du rosaire



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Services des sécurités

**Arrêté n°
instaurant un périmètre de
sécurité sur le sanctuaire de
Lourdes, pour le pèlerinage
du Rosaire**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors d'un grand rassemblement comme le pèlerinage du Rosaire du 04 au 11 octobre 2021 sur la commune de Lourdes ;

Considérant que le sanctuaire accueille chaque année plusieurs milliers de personnes provenant de toute la France, sur un haut lieu du catholicisme connu du monde entier ;

Considérant qu'il est constant que la menace terroriste est très élevée sur les manifestations culturelles et que l'évènement accueille sur la même période, du 04 au 11 octobre 2021, un grand nombre de pèlerins, ce qui va augmenter l'affluence du public sur le site du sanctuaire et dans la ville de Lourdes ;

Considérant que du 06 au 09 octobre 2021 est organisé le Pèlerinage du Rosaire, que cet évènement rassemble des milliers de personnes, ce qui va augmenter l'affluence du public sur le site du sanctuaire et dans la ville de Lourdes ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes et dans la ville même, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 04 jours soit du 06 au 09 octobre 2021 ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du Pèlerinage du Rosaire, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

.../...

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que ce pèlerinage du Rosaire est le dernier grand rassemblement de la saison organisé par l'Ordre des Dominicains dans un haut lieu du catholicisme ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Arrête

Article 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes du 06 au 09 octobre 2021:

- le mercredi 06 octobre 2021 de 08 heures à 22 heures,
- le jeudi 07 octobre 2021 de 08 heures à 22 heures,
- le vendredi 08 octobre 2021 de 08 heures à 22 heures,
- le samedi 09 octobre 2021 de 08 heures à 22 heures,

Article 2 : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants ;

- porte St Michel,
- porte St Joseph
- porte de la Prairie (route de Pau), filtrage systématique sur cette porte (ouverture uniquement le 07 octobre 2021 entre 08h00 et 14h00).

Le Sanctuaire est composé d'un ensemble de 53 hectares, comprenant trois basiliques et l'esplanade du Rosaire, situé sur la rive gauche du gave de Pau (au niveau du pont St Michel) et s'étendant largement sur la rive droite en aval du pont St Michel.

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

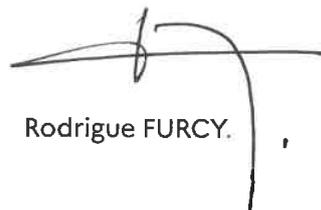
Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur des périmètres.

Article 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré (badge leur permettant un accès prioritaire et autorisation leur permettant d'accéder avec leur véhicule ou de le stationner au sein du périmètre de protection).

Article 6 : La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Tarbes, le 05 OCT. 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a loop on the left and a vertical line extending downwards on the right.

Rodrigue FURCY.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-10-07-00001

Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la commune de Serres-Morlaas à la compétence "assainissement collectif" du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la
commune de Serres-Morlaas à la compétence
« assainissement collectif » du syndicat d'eau et
d'assainissement Béarn Bigorre**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5711-1 à L.5711-5 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 26 juin 2018 portant création du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en vue de la fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanérès ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération de la commune de Serres-Morlaas en date du 11 mai 2021 demandant le transfert au 1^{er} janvier 2022 de la compétence « assainissement collectif » au syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en date du 8 juin 2021 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2022 de la compétence « assainissement collectif » au syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des membres du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2022 de la compétence « assainissement collectif » au syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibérations des collectivités membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées définies à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTENT

Article premier : A compter du 1^{er} janvier 2022, la commune de Serres-Morlaas adhère à la compétence « assainissement collectif » du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre.

Article 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre prenant en compte cette modification est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et les maires des communes membres concernées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Tarbes le

LE PREFET,

Pau, le

LE PREFET,

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-10-06-00002

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat Mixte de la station du
Tourmalet



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la station du Tourmalet**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 portant création du syndicat intercommunal de la station du Tourmalet ;

Vu la délibération du 26 juillet 2021 du comité syndical du Syndicat Mixte de la station du Tourmalet, approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat (communes de Barèges : 10/09/2021 et de Sers : 16/09/2021 – Communauté de communes de la Haute-Bigorre : 28/09/2021) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de la station du Tourmalet sont adoptés tels qu'ils sont rédigés et joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, M. le Président du Syndicat Mixte de la station du Tourmalet, M. le Président de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, MM les Maires des communes de Sers et de Barèges, membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **06 OCT. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DU
TOURMALET**

STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – COMPOSITION - DÉNOMINATION - PÉRIMÈTRE	4
ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT	4
ARTICLE 3 - SIÈGE	4
ARTICLE 4 - DUREE	4
ARTICLE 5 - CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT	5
TITRE II - LES ORGANES DU SYNDICAT	
ARTICLE 6 - LE COMITÉ SYNDICAL	6
ARTICLE 7 - LE BUREAU	6
ARTICLE 8 - LE PRÉSIDENT	7
TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES	
ARTICLE 9 - RESSOURCES DU SYNDICAT	8
ARTICLE 10 - MODALITES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DES MEMBRES	8
ARTICLE 11 –COMPTABILITÉ ET RECEVEUR	8
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION - LIQUIDATION	9
ARTICLE 13 – ADHÉSION ET RETRAIT D’UN MEMBRE	9

Préambule

1. Avant la création du Syndicat intercommunal de la station du Tourmalet, l'exploitation des domaines skiables de la MONGIE et de BAREGES était assurée par deux Régies Municipales dotées de l'autonomie financière et disposant de la personnalité morale.

Il s'agit d'une part, de la REGIE MUNICIPALE AUTONOME TOURISTIQUE ET SPORTIVE de CAMPAN et d'autre part, de la REGIE MUNICIPALE TOURISTIQUE ET SPORTIVE de BAREGES.

La REGIE MUNICIPALE AUTONOME TOURISTIQUE ET SPORTIVE (RMATS) DE CAMPAN était liée par une convention à la Commune de Bagnères-de-Bigorre en sa qualité d'autorité organisatrice du domaine de la Mongie.

La REGIE MUNICIPALE TOURISTIQUE ET SPORTIVE de BAREGES (RMTSB) intervenait en qualité de Délégué des Communes de Barèges et Sers pour l'exploitation du service des remontées mécaniques du domaine de Barèges.

2. Les Communes de CAMPAN, BAREGES, BAGNERES DE BIGORRE et SERS ont souhaité se rapprocher afin d'assurer l'aménagement du domaine skiable, le développement du réseau des remontées mécaniques, ainsi que le fonctionnement et l'exploitation de leurs remontées mécaniques et de leurs installations sur leurs domaines respectifs dans le cadre d'une structure unique.

Soucieuses de mettre en commun leurs atouts, ces communes ont décidé de former un Syndicat intercommunal auquel elles ont décidé de transférer leur qualité d'autorité organisatrice des remontées mécaniques, ainsi que le prévoit l'article L. 342-9 du Code du tourisme.

3. Le Syndicat de la Station du Tourmalet a été créé, sous la forme d'un Syndicat intercommunal, par arrêté préfectoral du 16 juin 2000.

Par application du mécanisme de représentation-substitution suite à la prise de la compétence « *gestion du domaine skiable de la station du Tourmalet* » par la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, ce Syndicat est désormais composé :

- De la Communauté de communes de la Haute-Bigorre par substitution de la Commune de Bagnères-de-Bigorre et de la Commune de Campan;
- Des Communes de Barèges et de Sers.

TITRE 1- OBJET ET DUREE DU SYNDICAT

ARTICLE 1 – COMPOSITION - DÉNOMINATION - PÉRIMÈTRE

En application des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-1 et L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre la Communauté de communes de Haute-Bigorre (CCHB), et les Communes de BAREGES et de SERS, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DU TOURMALET.

Le périmètre de compétence du Syndicat est défini suivant le plan joint en annexe 1 aux présents statuts. Le Syndicat pourra intervenir hors périmètre syndical selon les besoins de ses membres. Les modalités d'intervention seront définies au cas d'espèce dans le respect des dispositions prévues à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

2.1. Le Syndicat exerce, pour l'ensemble de ses Communes et établissement public de coopération intercommunale membres, les compétences transférées suivantes :

- Le service des remontées mécaniques étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski du domaine skiable du Grand Tourmalet incluant :
 - o L'exploitation du domaine skiable de la station du Grand Tourmalet ;
 - o La construction des équipements de remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme et tous autres équipements annexes, liés à l'exploitation du domaine skiable (domaine skiable alpin) ;

Le SYNDICAT est l'autorité organisatrice chargée du service des remontées mécaniques sur le domaine skiable du Grand Tourmalet.

La mise en œuvre de toutes opérations d'aménagement touristique ayant pour objet la diversification de l'offre touristique et dont les contours sont définis aux articles L. 342-1 à L. 342-5 du Code du tourisme.

2.2. Le SYNDICAT peut déléguer la mise en œuvre des compétences visées à l'article 2.1.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège du SYNDICAT est situé au 32 boulevard du Pic du midi, 65200 LA MONGIE.

Le comité du SYNDICAT se réunit au siège du SYNDICAT ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des collectivités ou groupement de collectivités membres.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le SYNDICAT est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT

5.1. Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leur compétence et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

5.2. Par ailleurs, le Syndicat pourra conclure des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence, et ce, dans le respect des règles de la concurrence.

En particulier, le Syndicat pourra réaliser, dans le cadre de son objet statutaire, des prestations de service pour des communes ou établissements publics locaux, dans le respect des règles de la concurrence.

TITRE II - LES ORGANES DU SYNDICAT

ARTICLE 6 - LE COMITÉ SYNDICAL

6.1. Composition et vote

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts. Chaque délégué est désigné par sa Commune/établissement public de coopération intercommunale membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

La composition du Comité syndical est la suivante :

Membres du Syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CCHB	5	5
Barèges	3	3
Sers	2	2
Nombre total de délégués	10	10

6.2. Quorum

Par application de l'article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

6.3. Attributions du Comité syndical et conditions de vote

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre conformément à l'alinéa 1er de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical assure par ses délibérations l'administration du SYNDICAT. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception des attributions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - LE BUREAU

Le Comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du Président et de vice-présidents, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

ARTICLE 8 - LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical du Syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le président est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président. Cette délégation, qui prend la forme d'une délibération, porte sur une ou plusieurs attributions de l'assemblée, conformément aux dispositions réglementaires fixées par le Code général des collectivités territoriales.

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprennent notamment les recettes prévues par l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

- Les contributions versées par les membres adhérents;
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit de ses emprunts.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 - MODALITES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DES MEMBRES

Il est institué des contributions obligatoires pour chacune des membres. Les contributions obligatoires sont établies de la manière suivante :

11.1. La contribution destinée au fonctionnement administratif du Syndicat prend la forme de versement annuel au profit du Syndicat par les membres.

La contribution relative au fonctionnement est basée sur les dépenses réelles de fonctionnement et répartie comme suit :

- 63.50 % pour la CCHB
- 33.5 % pour la Commune de BARÈGES
- 3 % pour la Commune de SERS

11.2. Une contribution destinée aux dépenses d'investissements du Syndicat est versée selon les besoins du Syndicat et sera fixée au cas par cas, sur proposition du Comité Syndical. A défaut, il sera fait application du prorata fixé à l'article 11.2.

Les garanties accordées par les membres aux financements des investissements décidés par le Syndicat se répartiront entre elles au prorata prévu à l'article 11.1 et dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 – COMPTABILITÉ ET RECEVEUR

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable public désigné à cet effet.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 – ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code général des collectivités territoriales.

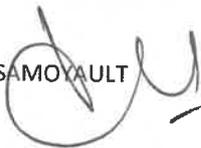
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Tarbes, le

06 OCT. 2021

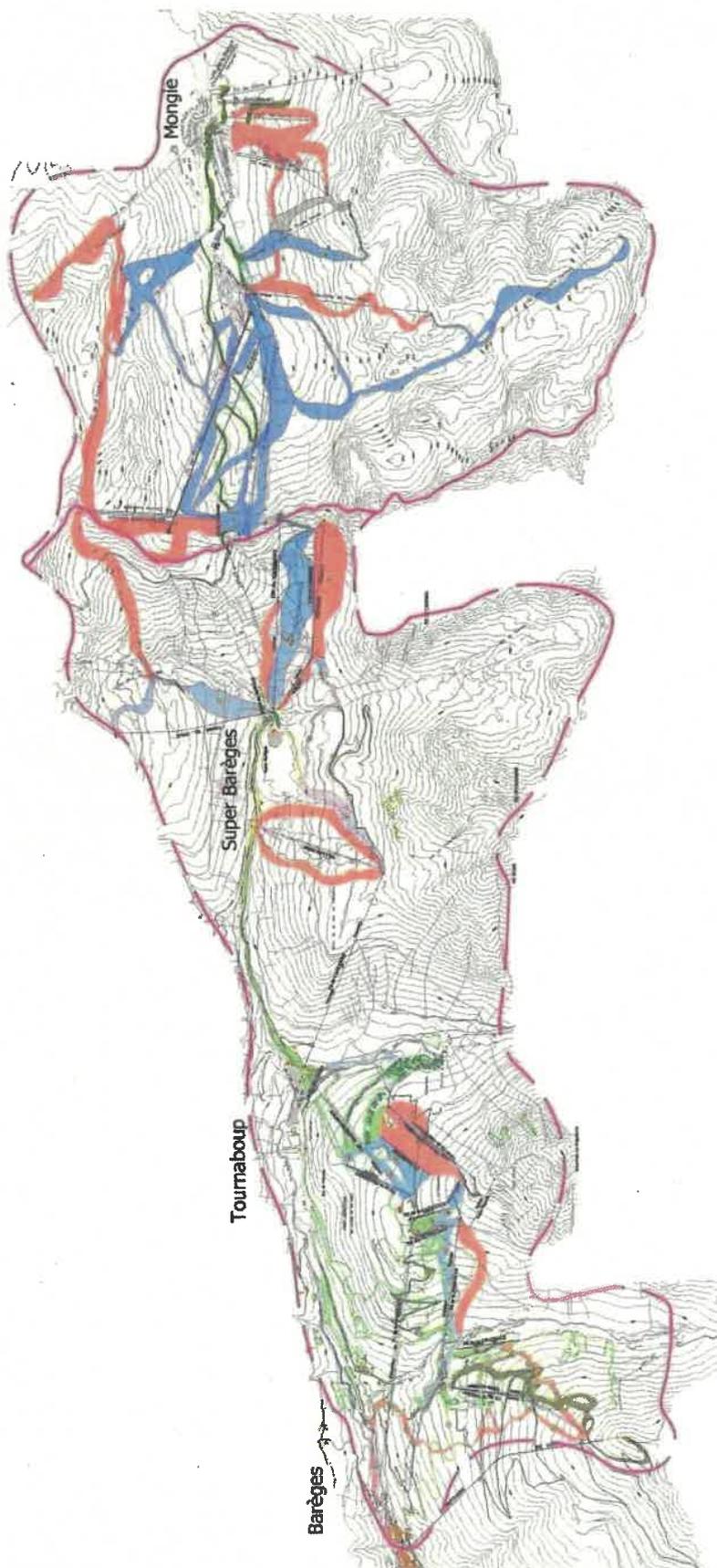
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOY AULT



Secteur Mongie

Secteur Barèges



Vu pour être annexé à mon arrêté de
ce jour,
Tarbes, le **06 OCT. 2021**
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-10-04-00006

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux
travaux de dépollution du site DAHER
AEROSPACES à Louey et Juillan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-
relatif aux travaux de dépollution du site DAHER AEROSPACES à Louey et Juillan**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et du titre VIII du livre Ier ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue Furcy en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu la note du ministre aux préfets du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 autorisant la société DAHER AEROSPACE à exploiter une usine de construction d'avions,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-27-002 portant mise en demeure du 27 octobre 2020,

Vu le rapport référencé CESISO205661 établi par la société BURGEAP en date 05/03/2021 et relatifs à la mise à jour du plan de gestion et de l'interprétation de l'état des milieux,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 août 2021,

Vu le courrier adressé le 31 août 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

Vu les observations présentées par la société DAHER AEROSPACE sur ce projet d'arrêté par courrier du 14 septembre 2021,

Considérant que la société DAHER AEROSPACE est à l'origine d'une pollution en composés organo-halogénés volatils notamment en trichloroéthylène des sols et des eaux souterraines,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

1/5

Considérant que suite à la mise à jour du plan de gestion réalisé en 2021, un plan d'action a été proposé par l'exploitant pour réaliser les travaux de dépollution,

Considérant l'approche multi-techniques proposée par l'exploitant couplant l'excavation de zones sources localisées à un traitement par extraction multiphase pour la pollution résiduelle,

Considérant qu'il convient d'encadrer la réalisation d'investigations complémentaires permettant d'identifier la présence de zone localisée de pollution et de définir le traitement in situ de la pollution diffuse et la détermination d'un objectif de dépollution pour chaque zone,

Considérant qu'il convient également d'encadrer les travaux de dépollution qui seront définis suite à la détermination d'un objectif de dépollution,

Considérant qu'il convient de maintenir une surveillance environnementale de la zone durant cette période,

Considérant que la mise à jour de l'étude de l'interprétation de l'état des milieux de mars 2021 conclu à la compatibilité des usages sur site et hors site,

Considérant que l'état des sols et des eaux souterraines nécessite donc des actions de remise en état afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les délais fixés à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2020 pour la dépollution du site ne sont pas compatibles avec la solution de traitement des pollutions retenue,

Considérant que les articles 2 à 4 de l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2020 sont respectés,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

La société DAHER AEROSPACE, ci-après désignée l'exploitant et dont les installations sont situées sur le territoire des communes de Juillan et de Azereix est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions fixées par le présent arrêté.

L'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2020 cesse de produire effet.

Article 2 – Investigations complémentaires et mise à jour du plan de gestion

L'exploitant met en œuvre toutes investigations complémentaires qu'il jugera utile au raisonnement pour répondre à la méthodologie définie par la note susvisée du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007.

Lors de ces investigations, si des fûts enterrés sont repérés, l'exploitant devra procéder, sous 2 mois, à l'enlèvement des fûts enfouis en prenant bien en compte les règles de sécurité et de protection de l'environnement. Les fûts enlevés ainsi que les terres extraites dans le cadre des fouilles devront être stockés sur une aire étanche, protégées des intempéries, et devront ensuite être évacués vers de filières de traitement appropriés.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/5

Dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une mise à jour du plan de gestion prenant en compte les investigations complémentaires, et proposant les essais pilotes de dépollution par « extraction multiphasés » à mettre en place.

Cette mise à jour du plan de gestion doit déterminer l'étendue des zones sources de pollution et les présenter sous forme cartographique. Les propositions de traitement des sources de pollution doivent définir les objectifs chiffrés à atteindre. Les scénarios de réhabilitation devront également être mis à jour.

Un plan de conception de travaux devra ensuite être élaboré à la suite du plan de gestion et transmis à l'inspection des installations classées. Il intégrera les essais pilotes qui permettront de dimensionner les installations de traitement et de proposer un échéancier de travaux. Les échéances relatives à un traitement in situ doivent être justifiées au regard des résultats des essais pilotes et du dimensionnement retenu pour les installations de traitement.

Article 3 – Travaux de dépollution

Les travaux de dépollution doivent débuter dans un délai de **3 mois** à compter de l'accord de l'inspection des installations classées sur la solution suite aux investigations complémentaires et aux essais pilotes réalisés in situ. L'accord de l'inspection des installations classées portera sur la validation des objectifs de dépollution, le dimensionnement du traitement et l'échéancier des travaux. Les travaux de dépollution devront se conformer au plan de gestion et au plan de conception des travaux, soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Le contrôle du niveau atteint de dépollution sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion. Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion, dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels devra être réalisée sur les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le plan de gestion.

Article 4 – Surveillance environnementale

L'exploitant doit continuer la surveillance environnementale de son site, en renforçant cette surveillance au droit des zones polluées :

- surveillance semestrielle sur le puits CCI, les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ14, PCZ5, PZC6, PZC7, PCZ8, PZC9, PZC11, PZC12, PZC14, PZC16, PZC17 avec les paramètres suivants : Hauteur nappe/sol, Conductivité corrigée à 25 °C, différence de potentiel, oxygène dissous, pH, Température, métaux (cadmium, chrome VI, Mercure, Arsenic, Cyanures totaux, Indice Hydrocarbures, COHV (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, hexachloroéthane, pentachloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, chloroéthane, tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone), trichlorométhane (chloroforme), Dichlorométhane, chloromométhane)
- surveillance trimestrielle au droit de la zone polluée sur les puits bâtiment 1 et Morane et les piézomètres PZC10, PZC12, PZC18, PZC19, PZC20, PZC21, PZC22, PZC23, PZC24, PZC25, PZC26, PZC27, PZC28, PZC29, PZC30, PZC31 avec les paramètres suivants : Hauteur nappe/sol, Conductivité corrigée à 25°C, oxygène dissous, pH, Température, Indice Hydrocarbures, COHV (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, hexachloroéthane, pentachloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/5

- tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone), trichlorométhane (chloroforme), Dichlorométhane, chlorométhane))
- un renforcement du réseau piézométrique avec de nouveaux ouvrages en aval du PZC10,

Article 5 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (50, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU CEDEX), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Louey et de Juillan et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de Louey et de Juillan pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par MM. Les Maires de Louey et de Juillan et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- MM. les Maires de Louey et de Juillan

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

- la société DAHER AEROSPACE

- pour information, à :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le **- 4 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT



Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

5/5